

Loi sur les impôts (LI)

Modification du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **661.11**

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [661.11](#) intitulé Loi sur les impôts du 21.05.2000 (LI) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:

Art. 3 al. 2 (mod.)

² Il règle dans un décret la date et la période d'évaluation de l'évaluation générale des biens immobiliers, ainsi que la médiane cible.

Art. 24 al. 8 (nouv.)

⁸ L'alinéa 3 ne s'applique aux apports et aux agios versés pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital au sens des articles 653 ss du Code des obligations (CO)¹⁾ que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves dans le cadre de ladite marge de fluctuation du capital.

Art. 25 al. 2a (nouv.)

^{2a} L'électricité consommée par celui qui la produit n'est pas considérée comme étant réservée à l'usage personnel au sens de l'alinéa 1, lettre b.

¹⁾ RS [220.0](#)

Art. 29 al. 1

¹ Sont exonérés de l'impôt:

- p* **(mod.)** les gains unitaires jusqu'à concurrence de 1000 francs provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon l'article 1, alinéa 2, lettres d et e de cette loi;
- q* **(nouv.)** les revenus perçus en application de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra)².

Art. 32 al. 2, al. 3 (mod.), al. 3a (nouv.)

² Font en particulier partie de ces frais:

- f* **(mod.)** les cotisations versées à des associations professionnelles;
- g* **(nouv.)** les sanctions visant à réduire le bénéfice dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

³ Ne sont en particulier pas déductibles:

- a* **(nouv.)** les commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
- b* **(nouv.)** les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions;
- c* **(nouv.)** les amendes et les peines pécuniaires;
- d* **(nouv.)** les sanctions financières administratives dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

^{3a} Les sanctions au sens de l'alinéa 3, lettres c et d ayant été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère sont déductibles dans l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a* la sanction est contraire à l'ordre public suisse;
- b* la personne contribuable peut démontrer de manière plausible qu'elle a entrepris tout ce qui était raisonnablement exigible pour se conformer au droit.

Art. 33 al. 1 (mod.)

¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de comptabilité simplifiée selon l'article 957, alinéa 2 CO, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors d'une taxation d'office, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.

²) RS [847.2](#)

Art. 36 al. 1c (nouv.)

^{1c} Les frais d'investissement au sens de l'alinéa 1a comprennent aussi les coûts d'installation d'un système photovoltaïque ou solaire thermique durant la construction.

Art. 49 al. 6 (nouv.)

⁶ La valeur fiscale des installations photovoltaïques ou solaires thermiques est égale à 20 pour cent de leur valeur d'acquisition.

Art. 56 al. 1a (nouv.)

^{1a} Les systèmes photovoltaïques ou solaires thermiques installés sur des meubles au sens de l'alinéa 1, lettre d ne sont pas évalués.

Art. 90 al. 1, al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.), al. 2a (nouv.)

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également

- a (mod.)** les impôts fédéraux, cantonaux et communaux;
- f (mod.)** les charges de recherche et de développement;
- g (nouv.)** les sanctions visant à réduire le bénéfice dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

^{1a} Les articles 85, alinéa 3, 85b et 90, alinéa 3 ne sont pas pris en compte pour déterminer le bénéfice net au sens de l'alinéa 1, lettre c.

² Ne font notamment pas partie des charges justifiées par l'usage commercial:

- a (nouv.)** les commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
- b (nouv.)** les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions;
- c (nouv.)** les amendes et les peines pécuniaires;
- d (nouv.)** les sanctions financières administratives dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

^{2a} Les sanctions au sens de l'alinéa 2, lettres c et d ayant été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère sont déductibles dans l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a** la sanction est contraire à l'ordre public suisse;
- b** la personne contribuable peut démontrer de manière plausible qu'elle a entrepris tout ce qui était raisonnablement exigible pour se conformer au droit.

Art. 91 al. 1 (mod.)

¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de comptabilité simplifiée selon l'article 957, alinéa 2 CO, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors d'une taxation d'office, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.

Art. 108 al. 1a (nouv.)

^{1a} Si les comptes annuels sont établis en monnaie étrangère, il faut convertir le bénéfice net imposable en francs. Le taux de change est le cours moyen de la devise (vente) sur la période fiscale.

Art. 109 al. 1a (nouv.)

^{1a} Si les comptes annuels sont établis en monnaie étrangère, il faut convertir le bénéfice net imposable en francs. Le taux de change est le cours moyen de la devise (vente) sur la période fiscale.

Art. 142 al. 3

³ Ne sont pas considérés comme impenses en particulier

a1 (nouv.) les dépenses assimilées à des frais d'entretien selon l'article 36, alinéas 1a et 3,

Art. 168 al. 3 (nouv.)

³ L'Intendance des impôts peut prévoir que certaines attestations lui soient transmises directement par voie électronique si le contribuable y consent.

Art. 172 al. 1, al. 4 (nouv.)

¹ Sont tenus de fournir une attestation à l'Intendance cantonale des impôts pour chaque période fiscale

d (mod.) les employeurs, sur tous les salaires, les bonifications de frais et autres prestations,

e (nouv.) la caisse de chômage, sur les indemnités versées en application de l'article 97a, alinéa 1, lettre c de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI)¹⁾.

¹⁾ RS [937.0](#)

⁴ Si le droit fédéral permet que la législation cantonale soit complétée en ce sens, le Conseil-exécutif peut obliger d'autres tiers à transmettre directement à l'Intendance des impôts les attestations qu'ils établissent.

Art. 186 al. 1

¹ Les débiteurs et les débitrices des prestations imposables sont en particulier tenus

- c **(mod.)** de remettre à la personne soumise à l'impôt à la source un décompte ou une attestation de chaque retenue d'impôt et un relevé du total des montants retenus sur l'année civile,
- d **(mod.)** de verser périodiquement les impôts à l'autorité compétente, d'en établir les décomptes à son intention en temps utile et de permettre à l'Intendance cantonale des impôts de consulter lors de ses contrôles les documents déterminants pour l'imposition,

Art. 186a al. 1, al. 4 (mod.)

¹ Dans la procédure simplifiée selon l'article 115a, l'employeur est tenu

- b **(mod.)** de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation AVS compétente et d'en établir les décomptes à son intention en temps utile.

⁴ La caisse de compensation AVS remet à la personne contribuable un décompte ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse les impôts encaissés à l'Intendance cantonale des impôts.

Art. 191 al. 3 (mod.), al. 5 (abrog.)

³ La personne contribuable qui a été taxée d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. La réclamation doit être motivée et indiquer les éventuels moyens de preuve.

⁵ *Abrogé(e).*

Art. 235 al. 1 (mod.)

¹ Les décomptes sont établis définitivement sur la base de la décision de taxation et des versements déjà effectués.

Art. 261 al. 4 (nouv.)

⁴ La commune peut adapter la taxe immobilière en fonction de l'efficacité énergétique des bâtiments. Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Berne, le XXX 2023

Au nom du Conseil-exécutif
la présidente: Simon
le chancelier: Auer